



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/7
11 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositions concernant la formation

Communication de l'expert de la Suède

RÉSUMÉ

Résumé analytique: La présente proposition vise à modifier certaines dispositions des 1.3 et 1.5.2 dans le but de préciser que les personnes doivent avoir reçu une formation avant d'exercer leurs fonctions. Il n'est pas suffisant de disposer que «les personnes doivent recevoir une formation» ultérieurement, à un moment ou à un autre.

Mesure à prendre: Modifier le texte des 1.3.1, 1.3.2. et 1.5.2.7.

Document connexe: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/5.

Introduction

1. Selon le libellé actuel de la disposition 1.3.1, les personnes, ayant à s'occuper du transport des marchandises dangereuses, **doivent recevoir** une formation adaptée à leurs responsabilités en matière de prescriptions relatives à ces marchandises. La réalisation de l'objectif de cette disposition est très souhaitable. Toutefois, telle qu'elle est formulée aujourd'hui, cette disposition pose des problèmes en Suède.

2. Alors qu'elle contrôlait le respect des règles, la police suédoise a repéré une entreprise qui ne respectait pas la disposition du 1.3.1 de l'ADR. Le texte figurant dans l'ADR est très similaire au texte figurant dans le 1.3.1 des Recommandations de l'ONU. Le cas a été soumis au tribunal qui a statué qu'il suffisait que l'entreprise promette que les personnes recevraient une formation ultérieurement, à un moment ou à un autre. En bref, il n'était pas nécessaire que les personnes dont le domaine d'activité comprenait le transport de marchandises dangereuses aient effectivement reçu une formation, à condition qu'elles affirment qu'elles en recevront une ultérieurement. Le Gouvernement suédois est d'avis que ceci ne correspond pas au but qui était visé lorsque la disposition a été établie.

3. L'expert de la Suède propose de modifier quelque peu les dispositions du chapitre 1.3 et du 1.5.2.

4. Il est proposé que la formulation des 1.3.1, 1.3.2 et 1.5.2.7 soit calquée sur celle qui est employée dans le 8.2.3 de l'ADR, libellé comme suit:

«8.2.3 Formation de tout le personnel, autre que les conducteurs détenant un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route

Toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route *doit avoir reçu*, conformément au chapitre 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions, etc.».

Proposition

5. Modifier comme suit le texte actuel des 1.3.1, 1.3.2 et 1.5.2.7 (les modifications sont indiquées en caractères gras et soulignés):

«1.3.1 Les personnes, ayant à s'occuper du transport des marchandises dangereuses, **doivent avoir reçu** une formation adaptée à leurs responsabilités en matière de prescriptions relatives à ces marchandises. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4.

1.3.2 Toute personne appelée à classer les marchandises dangereuses, les emballer, les marquer et les étiqueter, établir des documents de transport les concernant, présenter ou réceptionner ces marchandises en vue du transport, les transporter ou les manutentionner, apposer des marques ou des plaques étiquettes sur des colis de marchandises dangereuses, charger ou décharger ces colis dans des véhicules de transport, des emballages de vrac ou

des conteneurs ou qui participe directement d'une autre manière au transport des marchandises dangereuses, comme en juge l'autorité compétente, **doit avoir reçu** une formation répondant aux conditions ci-après:

- a) *Sensibilisation générale et initiation:*
 - i) Chaque personne **doit avoir reçu** une formation lui permettant de bien connaître les prescriptions générales relatives au transport de marchandises dangereuses;
 - ii) ... (*pas de modifications*);
- b) *Formation spécifique:* Chaque personne **doit avoir reçu** une formation détaillée en ce qui concerne les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses qui s'appliquent à la fonction qu'elle exerce;
- c) *Formation aux mesures de sécurité:* Chaque personne **doit avoir reçu**, compte tenu des risques d'exposition au cas où des marchandises dangereuses seraient répandues accidentellement et des fonctions qu'elle exerce, une formation sur:
 - i) à iv) ... (*pas de modifications*).

1.5.2.7 Les travailleurs doivent **avoir reçu** une formation appropriée portant sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.»

Justification: Il est nécessaire de préciser qu'il ne suffit pas que les personnes reçoivent une formation ultérieurement, à un moment ou à un autre.

Sécurité: Aucune conséquence négative pour la sécurité.

Faisabilité: Ni frais supplémentaires ni conséquences négatives sur le plan pratique.

Application effective: L'application effective sera simplifiée.
